

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Anne-Françoise GREMLING, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
comparant en personne et assisté de son fils X ;

ET:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 février 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 janvier 2024, dans la cause pendante entre lui et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable, quant au fond : déclare le recours partiellement fondé : réforme la décision entreprise en ce qu'elle porte retrait au titre du mois d'août 2018 des allocations familiales au montant qui a été le leur, quant au surplus, déclare le recours non fondé ; en déboute, renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants ».*

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 juin 2024, à laquelle l'affaire fut remise sine die à la demande de X.

Les parties furent reconvoquées à l'audience du 26 septembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X et son fils A, entendus en leurs conclusions.

Maître Betty RODESCH, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par une décision du conseil d'administration du 19 juillet 2019, confirmant la décision présidentielle du 15 mai 2019, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) a considéré que les conditions d'octroi de l'allocation familiale n'étaient pas remplies dans le chef de X pour les mois d'août 2018 et de septembre 2018, au motif qu'il était affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise jusqu'au 31 juillet 2018 et à partir du 4 octobre 2018. La CAE a ainsi décidé qu'elle ne pouvait pas lui accorder l'allocation familiale pour ces deux mois.

Le conseil d'administration de la CAE a également confirmé que suite à cette interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant réforme des prestations familiales, les montants fixés à l'article VI de cette loi en faveur des enfants de X n'étaient plus applicables à partir du 1^{er} octobre 2018.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) l'a, par jugement du 26 janvier 2024, déclaré recevable et partiellement fondé.

Pour statuer en ce sens, et après avoir rappelé les dispositions pertinentes de l'article 271 du Code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral a tout d'abord constaté que le changement d'affiliation de X est intervenu durant le mois d'août 2018 et que ce changement n'était à prendre en considération qu'à partir de septembre 2018 en vertu de l'article 271 paragraphe (1) point d) du code de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral a réformé la décision entreprise sur ce point.

Quant à l'allocation familiale pour le mois de septembre 2018, le Conseil arbitral a tout d'abord rappelé qu'il n'est pas saisi d'un litige ayant trait à une question d'affiliation de X, mais exclusivement d'un litige qui en est la conséquence. Il a également retenu que X ne soumet aucun élément à la juridiction établissant une affiliation quelconque pour ce mois et il a en conséquence déclaré non fondé le recours sur ce point.

En ce qui concerne la période courant à partir d'octobre 2018, le Conseil arbitral, en renvoyant à l'article IV de la loi du 23 juillet 2016 précitée et à l'article 272 du Code de la sécurité sociale, a retenu que X n'était pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise pour le mois de septembre 2018 et que ce fait, combiné à la fin du droit après le mois d'août 2018, a engendré une rupture dans ses droits. Il a en conséquence retenu que X avait uniquement droit au montant des allocations familiales déterminé à l'article 272 du Code de la sécurité sociale en vigueur à partir du 1^{er} août 2016, montant qui est inférieur au montant prévu sous l'ancienne législation.

Contre ce jugement, X a régulièrement interjeté appel limité par requête entrée le 26 février 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

A l'appui de son appel, il indique accepter le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré fondé sa demande en obtention de l'allocation familiale pour le mois d'août 2018. Il estime que sa désaffiliation involontaire pendant les mois d'août et de septembre 2018 est due au fait que la Caisse nationale d'assurance pension l'a désaffilié de manière prématurée sans attendre la décision de la commission mixte. Par ailleurs, la commission mixte aurait remis son dossier à au moins 5 reprises avant de prendre sa décision. Ces remises et la désaffiliation qui en a suivi serait indépendante de sa volonté.

Il conteste le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en obtention de l'allocation familiale pour le mois de septembre 2018. Il ne serait pas logique de lui accorder cette allocation pour le mois d'août 2018 et non pour le mois de septembre 2018, d'autant plus que sa désaffiliation pour ce mois aurait également été involontaire. Il s'agirait de décisions administratives incohérentes et il serait maintenant injustement pénalisé.

Il demande encore à voir réexaminer sa réclamation afin qu'il puisse bénéficier du montant de l'allocation familiale prévu sous l'ancienne législation comme c'était le cas avant sa désaffiliation involontaire. Il demande encore à se voir allouer la différence des allocations depuis août 2018 jusqu'à ce jour.

La CAE, quant à elle, demande la confirmation du jugement dont appel pour les motifs y énoncés.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Quant au retrait des allocations familiales pour le mois de septembre 2018 qui reste seul contesté par l'appelant, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que c'est à juste titre que la juridiction de première instance a confirmé la décision du conseil d'administration de la CAE du 19 juillet 2019.

En effet, il est constant en cause que suite à la fin de l'attribution d'une pension d'invalidité provisoire, X a été désaffilié de la sécurité sociale pour le mois de septembre 2018. Cette fin de l'attribution d'une pension d'invalidité a été confirmé par un autre jugement du Conseil arbitral qui n'a pas été frappé d'appel.

Les affirmations de l'appelant suivant lesquelles la désaffiliation aurait dû être retardée en attendant la décision de la commission mixte est sans fondement. Les juridictions sociales ne sont pas saisies d'un litige ayant trait à l'affiliation de l'appelant, le retrait des allocations familiales étant uniquement la conséquence. C'est partant à bon droit que la CAE a retiré les

allocations familiales pour le mois de septembre 2018, alors que X ne pouvait plus en bénéficier au montant en vigueur sous la législation qui était en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016.

Quant à la demande de X à se voir attribuer les allocations familiales à partir d'octobre 2018, mois à partir duquel il a de nouveau eu droit aux prestations familiales, au montant plus élevé qui était payé avant le 31 juillet 2016, et de se voir ainsi attribuer également la différence entre les montants, en affirmant que la désaffiliation pour le mois de septembre 2018 ne lui est pas imputable, c'est à juste titre que le Conseil arbitral a rappelé que la désaffiliation en soi ne fait pas le débat du présent recours.

C'est encore à bon droit que le Conseil arbitral a relevé que le mois de septembre 2018 est ainsi vierge de toute affiliation et qu'il y a en conséquence rupture dans les droits du requérant.

C'est de même à juste titre que le Conseil arbitral a basé sa décision sur l'article VI de la loi du 23 juillet 2016¹, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016 qui dispose : « *qu'en cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur* ».

Il y a lieu de considérer qu'il y a bien eu interruption en l'espèce. Une interruption est une situation de fin provisoire en raison de la survenance d'un événement lié à la situation personnelle des parties qui va créer une interruption du lien juridique. Il y a eu en l'espèce désaffiliation, une situation de fin provisoire, et, comme corollaire, une interruption du lien juridique, à savoir une interruption du droit à l'allocation à la suite de la désaffiliation avec une possibilité de faire renaître ce droit avec réintégration dans le système dès le moment où les conditions se trouvent de nouveau remplies.

Le texte prévoit « *toute interruption* » indépendamment de sa durée, donc du moment qu'il y a désaffiliation même de courte durée, il y a interruption du droit à allocation familiale et ne laisse pas subsister le montant de l'allocation familiale alloué avant l'interruption.

La juridiction de première instance est partant à confirmer en ce qu'elle a déclaré le recours de X non fondé. L'appelant a uniquement droit au montant des prestations familiales telles que fixées par l'article 272 du code de la sécurité sociale en vigueur en octobre 2018.

Il s'ensuit que l'appel de X est à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

¹ la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 26 janvier 2024 du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 17 octobre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,